

Arrêt

n° 314 041 du 7 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X

agissant en son nom personnel et, avec X, en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur,

2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juillet 2024 par X et X, qui déclarent tous être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. DESTAIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kinshasa et d'ethnie ntandu. Vous vivez à Kinshasa de votre naissance jusqu'à votre départ du pays. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En février 2022, votre père, [M. K. J. M.], décède de maladie.

Votre mère, [Mad.], vous présente ensuite [P.], son nouveau compagnon. Ils se marient environ quatre mois après le décès de votre père et vous vous installez directement chez lui avec votre mère. Deux à quatre semaines plus tard, votre mère part en voyage pendant un mois pour vendre des haricots à Goma. Durant ce laps de temps, [P.] vous fait des avances, que vous refusez. Il commence alors à vous harceler et à vous menacer.

Lorsque votre mère revient en juillet 2022, vous lui racontez tout mais elle ne vous croit pas et vous accuse au contraire de tenter de lui voler son mari. Vous vous rendez alors début août 2022 chez vos tantes maternelles qui, après avoir consulté votre mère, ne vous croient pas non plus et vous accusent également de chercher à séduire le mari de votre mère. Votre beau-père, mis au courant du fait que vous l'avez dénoncé, vous menace de mort.

Vous cherchez du soutien auprès d'un ami de votre père, [A.], qui entame des démarches pour vous faire quitter le pays.

Le 19 août 2022, vous vous rendez à Chypre, munie de votre passeport, et vous y introduisez une demande de protection internationale. Le 7 février 2024, vous vous rendez en Belgique dans le cadre d'un accord de relocalisation, accompagnée de votre fille [J.], que vous avez eue avec un homme rencontré à Chypre, [Mat.].

Le 8 février 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet d'un email envoyé par votre conseil le 19 mars 2024 (voir dossier administratif), que vous êtes enceinte de votre deuxième enfant et que vous présentiez une grande fatigue. Votre avocate demandait donc que dans ce contexte votre entretien puisse ne durer que deux heures et que votre premier enfant, âgé de sept mois, puisse attendre dans la salle d'attente du Commissariat général. Ces demandes n'ont pas pu recevoir de réponses positives pour des raisons de procédures internes mais votre état a été dûment pris en compte par le Commissariat général dans la préparation de votre entretien personnel. Ainsi, le Commissariat général a d'abord assuré à votre conseil par email que seul le temps strictement nécessaire à l'instruction vous serait demandé. Ensuite, il vous a été demandé à l'entame du premier entretien si vous alliez bien et vous avez répondu que vous aviez des nausées (voir Notes de l'entretien personnel du 26 mars 2024, ci-après NEP I, p.3). L'officier de protection vous alors précisé que des pauses seront aménagées à chaque fois que vous le jugerez nécessaire, que ce soit pour aller boire de l'eau, prendre l'air ou aller aux toilettes (voir NEP I, p.3). Une fois que les questions administratives ont été posées, une pause vous a été proposée (voir NEP I, p.8). Un peu plus tard, vous vous êtes sentie nauséeuse et vous avez demandé à faire une pause, ce qui vous a bien sûr été accordé immédiatement. Vous avez été malade dans la salle d'attente durant cette pause (voir NEP I, p.10). Il vous a alors été demandé si vous vous sentiez capable de continuer l'entretien pour 15 minutes et vous avez répondu par l'affirmative (voir NEP I, p.10). Malheureusement, quelques instants plus tard, vous avez de nouveau été malade dans le local d'audition. Suite à cela, il a été décidé de mettre fin au premier entretien (voir NEP I, p.11). Le second entretien fut court (40 minutes). Aussi, il ne ressort pas d'une lecture attentive de vos deux entretiens personnels que votre état ne vous ait pas permis de relater les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. En outre, à la fin du second entretien, ni vous ni votre Conseil n'avez fait de commentaires sur la manière dont les entretiens se sont déroulés (voir NEP II, p.5).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en RDC, vous craignez [P.], votre beau-père, qui pourrait vous tuer parce vous avez refusé ses avances (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp.3-4).

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En préambule, force est de constater que les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art.1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social. En effet, l'origine de vos craintes est à trouver dans un conflit interpersonnel, sans lien avec les critères repris ci-dessus.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi.

Premièrement, le Commissariat général considère qu'aucune crédibilité ne peut être accordé à vos déclarations quant aux menaces de mort que vous auriez reçus de la part de votre beau-père. En effet, le Commissariat général relève votre méconnaissance manifeste de votre persécuteur et vos propos inconsistants et incohérents sur les menaces reçues de la part de celui-ci.

Tout d'abord, vous déclarez ne pas savoir quand est ce que votre beau-père vous a été présenté (voir NEP I, p.8). Vous ne connaissez pas non plus la date du mariage de votre mère et de votre beau-père (voir NEP II, p.4). Par ailleurs, vous ne savez pas dire grand-chose sur votre beau-père. Lorsqu'on vous demande de parler de lui, vous vous contentez de dire qu'il vend des pièces de rechange. Interrogée sur son apparence par deux fois, vous vous limitez à dire qu'il était chauve, sombre de teint, élancé et qu'il aimait les chemises (voir NEP I, p.10). Invitée à en dire plus sur sa personnalité, vous déclarez qu'il est colérique et très nerveux mais qu'il faisait semblant devant votre mère et précisez que c'est tout ce que vous savez de lui (voir NEP I, p.10). Lors du deuxième entretien, vous êtes à nouveau interrogée sur votre beau-père en vous demandant bien tout ce que vous savez sur lui et vous répondez simplement qu'il avait une cinquantaine d'années et que vous vous intéressiez peu à lui (voir NEP II, p.4).

De même, vous dites que vos problèmes ont commencé dès l'instant où vous avez été habiter chez lui une fois que votre mère et lui se sont mariés (voir NEP I, p.8). Puis, deux questions plus loin, vous situez plutôt le début de vos problèmes au moment où votre mère part en voyage soit tantôt deux semaines (voir NEP I, p.10), tantôt quatre semaines plus tard (voir NEP I, p.8). Lorsqu'il vous a été demandé de raconter en détail l'une des fois où votre beau-père s'est introduit dans votre chambre, vous n'avez produit que des déclarations lacunaires malgré les deux relances à ce sujet (voir NEP II, p.3). Interrogée alors sur les détails et sur votre vécu de la dernière menace reçue de la part de votre beau-père, vous vous limitez encore une fois à des propos lacunaires et dénués de sentiment de vécu. Relancée une dernière fois sur ce moment, vous évoquez d'autres menaces sans répondre à la question (voir NEP II, pp. 3-4). Par conséquent, ces éléments ne permettent pas d'inverser la conviction du Commissariat général que vous n'éprouvez pas une crainte fondée d'atteintes graves de la part de votre beau-père.

Deuxièmement, le Commissariat général a constaté dans son analyse que le compte Facebook « [E. K.] », anciennement appelé « [prénom et nom de la requérante] », vous appartient et que des éléments sur ce compte sont en contradiction avec les faits que vous relatez, emportant sa conviction que vous n'éprouvez pas de crainte fondée d'atteintes graves en cas de retour en RDC.

*En effet, le Commissariat général a entamé des recherches vous concernant entre le 25 mars et le 26 mars 2024 et a trouvé un compte Facebook du nom de « [prénom et nom de la requérante] » (voir *farde* « informations sur le pays », document n°1, p.1). Entretemps, il y a lieu de relever que vous avez changé le nom de ce compte en « [E. K.] » (voir *farde* « information sur le pays », document n°1, p.3) après avoir été confrontée en entretien (voir NEP II, p.5) et que vous avez effacé toutes les informations compromettantes vous concernant ci-dessous. Ainsi, les deux profils Facebook ont la même adresse url (voir *farde* « informations sur le pays, document n°1, p.1 et 3) ce qui amène le Commissariat général à considérer que ces deux comptes sont les mêmes et que, par conséquent, vous avez tenté de dissimuler des informations essentielles dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale. Sur ce compte Facebook, que vous avez reconnu comme étant le vôtre (voir NEP II, p.5), précisons que lorsque le Commissariat général a fait sa recherche entre les 25 et 26 mars 2024, plusieurs éléments se sont révélés contradictoires avec vos déclarations.*

Ainsi, vous déclarez n'avoir plus de contacts avec votre mère, [Mad.] (voir déclaration OE, p.7) depuis aout 2022 (voir NEP I, p.6) et vous déclarez également ne plus avoir de contact avec des personnes vivant au Congo depuis votre séjour à Chypre (voir NEP I, p.7). Or sur ce compte Facebook, relevons tout d'abord que vous avez posté un commentaire attendrissant sur une photo d'une dénommée « Mado [K.] », datée de juillet 2023, en mentionnant « Maman » (voir farde « informations sur le pays », document n°1, p. 5), ce qui démontre que vous êtes en contact avec elle et il ne ressort pas de ce commentaire que vous avez des relations inamicales avec elle, alors que vous déclarez qu'elle vous accuse d'avoir tenté de lui voler son mari (voir NEP I, p.9).

De plus, dans sa recherche sur le compte Facebook « [prénom et nom de la requérante] » mentionné ci-avant, le Commissariat général a trouvé une publication d'une certaine « [C. M.] », datant d'avril 2023, souhaitant un joyeux anniversaire à un certain [M. K. J. M.], qui est le nom exact de votre père (voir déclaration OE, p.7), qui aurait un compte Facebook dénommé « [H. K.] » (voir farde « informations sur le pays », document n°1, p.4 et 8). Sur une autre publication du compte « [H. K.] », vous souhaitez un joyeux anniversaire à ce profil Facebook en l'appelant « Papa » (voir farde « informations sur le pays », document n°1, p.2) en avril 2022. Relevons également que l'anniversaire de ce compte semble être le 23 avril, soit à deux jours près la date que vous avez donnée en entretien (voir NEP I, p.6). La date d'anniversaire n'étant pas la même, le Commissariat général estime néanmoins qu'il y a suffisamment d'éléments permettant de considérer que ce compte Facebook appartient bien à votre père.

Ainsi, non seulement ce compte s'est vu souhaiter un joyeux anniversaire en avril 2022 et avril 2023 mais ce compte Facebook était encore actif en janvier 2024 (voir farde « informations sur le pays », document n°1, p.4 et 8). Or, vous avez déclaré que votre père était mort et que c'est suite à sa mort, à une date que vous ne savez pas donner précisément vous contentant de la situer en février 2022 (voir NEP I, p.6), que votre mère s'est remariée (voir NEP I, p.8). A l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère que l'élément déclencheur de vos problèmes est la mort de votre père qui a amené au remariage de votre mère et donc à votre rencontre avec [P.], votre persécuteur. Cependant, au vu des éléments précités, il y a lieu de considérer que la mort de votre père n'est pas établie et que, par conséquent, tous les évènements qui ont découlé de sa mort ne le sont pas non plus. Au surplus, rajoutons également que lorsqu'on vous demande ce que vous auriez fait si votre père était toujours en vie, vous répondez que vous auriez été chez lui (voir NEP II, p.4).

Confrontée à ces éléments, vous n'apportez aucune explication convaincante, vous contentant de dire que ce n'est pas vous qui avez publié cela (NEP II, p.5).

Ceci achève donc de convaincre le Commissariat général que vous n'éprouvez pas de crainte fondée d'atteintes graves en cas de retour en RDC.

Vous avez déposé deux laissez-passer pour vous et votre fille (voir farde « documents », documents 1 et 2), qui atteste de votre transfert en Belgique depuis Chypre et de la date de votre arrivée en Belgique, éléments non remis en question par le Commissariat général.

Enfin, vous invoquez une crainte pour votre fille liée aux problèmes invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. Ceux-ci n'étant pas considérés comme établis, la crainte que vous invoquez dans le chef de votre fille ne peut être considérée comme établie (NEP I, p.4).

Enfin, si vous avez demandé à recevoir les notes de vos entretiens personnels, vous n'avez, au terme du délai de huit jours ouvrables prévu par la loi, fait part d'aucune observation quant au contenu de celles-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La demande et les arguments des requérants

2. Dans leur requête, les requérants présentent un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans la décision attaquée.

3. Au titre de dispositif, ils demandent au Conseil :

« A titre principal, d'accorder [à la requérante et son enfant mineur] le statut de réfugié,

A titre subsidiaire, d'accorder [à la requérante et son enfant mineur] le bénéfice de la protection subsidiaire,

A titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires ».

4. Ils prennent un moyen unique de la violation :

*« - des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 § 2 de la loi du 15.12.1980 [...] ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 17 de l'Arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement
- des articles 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- des articles 4 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 8, 20 § 5 et 23 à 34 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [ci-dessous appelée la « Directive 2011/95/UE »] ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- De l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

5. Pour l'essentiel, ils estiment que les faits invoqués par la requérante doivent être considérés comme établis et fondent valablement sa crainte de persécution.

Ils estiment que les faits invoqués entrent dans le cadre de la convention de Genève, puisque les persécutions invoquées sont liées à l'appartenance de la requérante au groupe social des femmes en R.D.C.

III. L'appréciation du Conseil

6. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue aux parties requérantes**, et que **la protection subsidiaire ne peut pas leur être accordée**.

A. Remarques liminaires

7. Le moyen est notamment pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

Or, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme, et que cette motivation permet aux parties requérantes de comprendre pourquoi la demande a été rejetée. Les arguments de la requête démontrent d'ailleurs que les parties requérantes ont compris les motifs de la décision attaquée.

La critique des parties requérantes porte donc plutôt sur le fait que cette motivation serait inadéquate ou manquerait de pertinence. En cela, elle se confond avec leurs critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Le moyen est notamment pris de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et des article 20 § 5 et 23 à 34 de la Directive 2011/95/UE.

Or, les parties requérantes ne précisent pas la manière dont ces articles auraient été violés.

Dès lors, le moyen est irrecevable.

9. Le moyen est notamment pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme dans le cas présent, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il est alors compétent pour évaluer toutes les erreurs d'appréciation, qu'elles soient manifestes ou non.

Dès lors, le moyen est inopérant.

10. En ce qui concerne le fond de la demande, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)¹.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

11. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

12. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante, mère du second requérant, mineur d'âge qui est associé à sa demande en application de la présomption instaurée par la loi du 15 décembre 1980 en son article 57/1.

D'une part, elle affirme que les faits invoqués ne se rattachent pas à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social et les opinions politiques. Dès lors, la requérante ne pourrait pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, elle affirme que les faits invoqués ne peuvent pas être tenus pour établis. Elle se fonde essentiellement sur les lacunes et incohérences dans le récit de la requérante, et sur des incohérences entre ce récit et certaines informations trouvées sur Facebook (profil Facebook de la requérante, etc.). Dès lors, elle estime ne pas pouvoir octroyer la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

¹ Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Pour sa part, le Conseil estime que les faits invoqués ne peuvent pas être tenus pour établis.

Il en découle qu'ils ne peuvent pas justifier une reconnaissance de la qualité de réfugié, indépendamment de leur rattachement ou non aux critères repris à l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

14. En effet, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée à ce sujet se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à remettre en cause la réalité de ces faits.

La requérante n'apporte aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause la motivation de la décision querellée ou établir ces faits.

15. Tout d'abord, les seuls documents déposés par la requérante sont deux laissez-passer de Chypre à la Belgique. Or, les éléments attestés par ces documents ne sont pas remis en cause.

16. Il en découle que les faits contestés ne sont pas établis par le biais de documents probants. Dès lors, la Commissaire générale pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la requérante (R.D.C.) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle de la requérante.

Cette évaluation peut conclure à une absence de crédibilité même en l'absence de déclarations contradictoires.

Dans le cas présent, la requérante ne démontre pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

17. Dans une première branche, les requérants insistent sur la vulnérabilité de la requérante et ses besoins procéduraux spéciaux.

Ils rappellent qu'au moment de son entretien personnel, elle était mère d'un enfant en bas âge et enceinte d'un deuxième, « *dans des conditions d'hébergement et de vie peu évidentes (grand centre d'accueil collectif, changement de pays récent – Malte, Belgique – évolution très rapide de la procédure de protection internationale alors que celle-ci n'avait connue aucune évolution en 2 années)* ». Ils rappellent également qu'elle a demandé par courrier à ce que l'entretien ne dure pas plus de 2 heures, ce qui lui a été refusé.

Ils soulignent que la requérante a d'ailleurs eu des nausées et vomi lors de la première pause, presque 2 heures après le début de l'entretien. Ils estiment que l'officier de protection aurait dû proposer une pause plus tôt, et mettre immédiatement fin à l'entretien lorsque la requérante a commencé à avoir des nausées. Ils admettent que la requérante avait accepté de continuer l'entretien malgré ces nausées, mais relève qu'« *il est courant que les demandeurs de protection internationale acceptent de poursuivre leur entretien alors qu'ils ne sont pas dans les meilleures conditions pour le faire ; qu'ils sont guidés par l'envie d'en avoir terminé et de ne pas retarder leur processus de reconnaissance* ».

Enfin, ils estiment que « *les mesures prétendument mises en place par le CGRA pour répondre aux besoins procéduraux spéciaux de la requérante sont exclusivement d'ordre procédural* », et qu'« *il ressort de la motivation de la décision querellée qu'aucune adaptation n'a été faite lors de l'examen de la crédibilité du récit* ».

17.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/9, §4 de la loi du 15 décembre 1980 indique : « [...] *L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours.* »

Il en découle qu'une critique à ce sujet n'est utile que si l'étranger démontre que l'absence de mesures de soutien spécifiques l'ont empêché de se conformer à ses obligations, dont celle de présenter un récit plausible et dénué d'incohérences.

En outre, dans cette hypothèse, le Conseil pourra toujours pallier cette erreur en prenant lui-même en considération l'état de vulnérabilité invoqué, tant en ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité des déclarations de la requérante qu'en ce qui concerne son besoin de protection. Pour cela, il doit s'estimer suffisamment informé des éléments de la cause.

Dans le cas présent, le Conseil estime qu'en tout état de cause, les éléments de vulnérabilité de la requérante décrits ci-dessus ne suffisent pas à expliquer les lacunes et incohérences relevées dans son récit, celles-ci étant particulièrement nombreuses et flagrantes.

18. Les requérants estiment que le récit de la requérante est « *globalement plausible et cohérent* ». Ils s'efforcent de répondre aux différents motifs de la décision attaquée :

- La requérante ne connaît pas bien son beau-père parce qu'elle ne l'a côtoyé « *que quelques semaines* », et parce qu'elle ne lui portait pas d'intérêt puisqu'elle désapprouvait le remariage.
- Les faits « *se sont passés il y a deux ans* », et la requérante a dû faire face à de nombreux changements depuis (trajet d'exil, naissance de son premier enfant, grossesse...).
- La requérante n'a pas pu donner la date de mariage parce qu'elle « *ne porte [...] pas cette relation dans son cœur et les étapes qui les jalonnent* ».
- La requérante ne se contredit pas sur le moment où les problèmes avec son beau-père ont commencé, puisqu'elle « *les situe toujours après son emménagement et après que sa mère soit partie en voyage professionnel* ».

Pour sa part, le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il les estime largement insuffisantes à justifier les lacunes et incohérences relevées dans le récit de la requérante, celles-ci étant particulièrement nombreuses et flagrantes.

Il relève également que la requérante se contredit effectivement sur le début des problèmes avec son beau-père. En effet, elle avait également déclaré : « *dès l'instant où on a été habiter chez [le beau-père] les problèmes ont commencer* », soit un mois avant le voyage de sa mère².

19. Les requérants critiquent l'analyse de la décision attaquée concernant les informations trouvées sur Facebook.

Concernant le profil de la requérante, ils affirment qu'elle a changé son nom sur Facebook « *parce qu'elle avait reçu plusieurs messages et avait fait l'objet de plusieurs posts à caractère sexuel* ». Ce changement de nom est intervenu entre le moment où la partie défenderesse a récolté les informations exposées (26 mars 2024) et le moment où la requérante a été confrontée à ces informations (2 mai 2024), et non après cette confrontation.

Concernant le profil de H. K., ils affirment que ce n'est pas celui du père de la requérante. Ils rappellent que le nom et la date de naissance affichés sur le profil ne correspondent pas aux informations que la requérante a données, et soulignent que « *l'usage des termes « papa, maman, frère et sœur » est galvaudé par les ressortissants de plusieurs pays du continent africain ; qu'il utilise ainsi ses termes pour désigner des personnes qui leur sont proches même s'il ne s'agit en réalité pas des membres de leur famille* ».

Ils affirment qu'« *il en sera de même pour le profil que la partie adverse identifie comme étant celui de la mère de la partie requérante* ».

19.1. Le Conseil estime que ces explications ne sont pas suffisamment convaincantes. Il souligne également que certains motifs de la décision attaquée restent entiers.

Concernant les changements dans le profil de la requérante, le Conseil estime que la coïncidence temporelle invoquée est peu vraisemblable. En outre, la décision attaquée indique : « *vous avez effacé toutes les informations compromettantes vous concernant* ». Or, la requérante ne conteste pas ce fait et n'apporte aucune explication.

Concernant le profil de H. K., le Conseil rappelle qu'une certaine C. M. lui a explicitement souhaité un joyeux anniversaire en le désignant par le nom complet du père de la requérante (M. K. J. M.). En outre, le fait que la requérante lui souhaite un bon anniversaire en l'appelant « *papa* » n'est certes pas déterminant, mais il s'ajoute aux autres éléments qui, ensemble, permettent d'établir que ce profil est celui de son père. Quant à

² Notes de l'entretien personnel du 26 mars 2024, p. 8.

la date de naissance, le Conseil s'en réfère à la décision attaquée : « *Relevons également que l'anniversaire de ce compte semble être le 23 avril, soit à deux jours près la date que vous avez donnée en entretien (voir NEP I, p.6). La date d'anniversaire n'étant pas la même, le Commissariat général estime néanmoins qu'il y a suffisamment d'éléments permettant de considérer que ce compte Facebook appartient bien à votre père* ».

Enfin, concernant le profil de Mado K., le Conseil estime que plusieurs éléments permettent de considérer qu'il s'agit bien de la mère de la requérante :

- La forte similarité entre le prénom de la mère de la requérante et le pseudonyme de ce profil, ce dernier apparaissant comme un possible diminutif du premier ;
- le nom de famille commun entre la mère de la requérante et ce profil ;
- le fait que la requérante l'appelle « *Maman* ». A nouveau, cet élément n'est pas déterminant, mais il s'ajoute aux autres.

20. Enfin, les requérants demandent le bénéfice du doute.

Cependant, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, ses déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, et sa crédibilité générale n'a pu être établie. Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

21. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante, à savoir les menaces et abus de son beau-père, ne sont pas établis.

21.1. Il en découle qu'elle n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution. Dès lors, la question de l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose plus.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ».

21.2. Il en découle également que la question du rattachement des faits invoqués aux critères de la Convention de Genève, ainsi que la question de l'existence ou non d'une protection effective des autorités, ne sont plus pertinentes.

22. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne lui reconnaît pas de qualité de réfugié, pas plus qu'à son enfant mineur qui n'invoque pas de faits différents.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

23. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* »

24. D'une part, le Conseil constate que la requérante, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ou motif différents de ceux qu'elle a invoqué sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que la requérante encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

25. D'autre part, la requérante ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en R.D.C., à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

26. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à la requérante, pas plus qu'à son enfant qui n'invoque pas de faits différents de ceux de sa mère.

D. La demande d'annulation

27. Les requérants demandent l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiés.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM